

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 921 portant réorganisation de l'inspection de la navigation.

n° 921

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
18 septembre 1939

Numéro JO  
n° 514 du 30/09/1939

Date du numéro  
30 septembre 1939

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1884, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** la loi du 25 février 1912 sur la réorganisation de l'inscription maritime aux colonies, promulguée à la Côte française des Somalis par arrêté du 22 mars 1912: Vu les décrets des 21, 28 décembre 1911 et 29 janvier 1912 sur la marine marchande aux colonies, promulgués à la Côte française des Somalis par arrêté du 22 juillet 1912: Vu la loi du 16 juin 1933, le décret du 1er septembre 1934 sur la sécurité de la navigation et l'hygiène à bord des navires de commerce et de plaisance, et, en outre, le décret du 2 février 1937 le rendant applicable dans les territoires d'outre-mer, promulgué à la Côte française des Somalis par arrêté du 27 février 1937 : Vu les décrets des 22 août et 18 septembre 1934 sur l'application des lois de sécurité et d'hygiène à bord des navires immatriculés dans les colonies françaises, promulgués à la Côte française des Somalis par arrêtés des 28 septembre 1937 et 19 novembre 1937 : Vu l'arrêté du 7 novembre 1937 attribuant les fonctions d'inspecteur de la navigation au commandant du port: Sur la proposition de l'administrateur des colonies, chef du service de l'inscription maritime.

## TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er, — Il est créé dans le port de Djibouti, sous l'autorité du chef du Service de l'inscription maritime, un poste d'inspecteur de la navigation maritime chargé d'assurer l'exécution des lois et règlements concernant la sécurité de la navigation maritime et de l'hygiène à bord des navires de commerce de pêche et de plaisance. Art. 2, — L'inspecteur de la navigation est nommé par décision du Gouverneur sur la proposition du chef du Service de l'inscription maritime, du prêter serment devant le tribunal de 1er instance.

### Art. 5

— Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions contraires, notamment les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 1937 susvisé, sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaires.

**Hubert Deschamps.**